

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La protection fonctionnelle

Une protection organisée par la collectivité publique employeur à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire

A raison des fonctions de l'agent

indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales



A destination :

- du fonctionnaire (et du stagiaire)
- de l'ancien fonctionnaire
- de l'agent contractuel
- de certains membres de la famille du fonctionnaire*

(*) La loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie étend la protection, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

La protection dont bénéficient les agents de police municipale et les gardes champêtres, en vertu de l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. ([Code de la sécurité intérieure - Article L113-1](#))



En cas :

- **de faute de service** (Par principe, la responsabilité civile du fonctionnaire [ne peut être engagée](#) par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute personnelle détachable, *voir sur ce point page 2*)
- **d'atteinte portée à un agent** (atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages dont l'agent pourrait être victime)



La protection n'est due qu'à raison de faits **liés à l'exercice** par des fonctionnaires **de leurs fonctions** dans une collectivité publique. ([Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 26/09/2011, 329228, Publié au recueil Lebon](#))



Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne font pas obstacle à ce qu'un agent public demande à bénéficier de la protection fonctionnelle pour des faits survenus à une date à laquelle il participait à un mouvement de cessation collective et concertée du travail (**grève**). Il appartient alors à cet agent d'établir que les faits dont il a été victime sont en lien avec l'exercice de ses fonctions. ([Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 22/05/2017, 396453, Publié au recueil Lebon](#))



Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 **n'ont ni pour objet**, ni pour effet d'ouvrir droit à la prise en charge par l'État des frais qu'un fonctionnaire peut engager pour sa défense dans le cadre d'une **procédure disciplinaire** diligentée à son encontre par l'autorité hiérarchique dont il relève ou des frais qu'il expose pour contester devant la juridiction administrative une sanction disciplinaire prise à son encontre. ([Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 09/12/2009, 312483](#))



La faute personnelle de l'agent est exclue de la protection fonctionnelle. Cette faute personnelle peut-être caractérisée par une faute commise dans le cadre du service mais détachable de celui-ci (intention malveillante, poursuite d'un intérêt exclusivement personnel ou par le caractère d'une [exceptionnelle gravité](#)...) ou par une faute commise en dehors du service bien que non dépourvue de tout lien avec le service (utilisation des moyens de l'administrations en dehors de son service).

La protection fonctionnelle en cas de faute de service :

- Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé (c'est-à-dire soustraire le litige à la compétence du juge judiciaire pour le porter devant les tribunaux administratifs), la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le **couvrir des condamnations civiles** prononcées contre lui.
- Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de **poursuites pénales** à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire

entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

La protection fonctionnelle en cas d'atteinte à l'encontre d'un agent :

La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

Lorsqu'elle est informée, **par quelque moyen que ce soit**, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, la collectivité publique **prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits**. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque

Décision d'attribution ou de refus :

Il appartient à l'**autorité territoriale**, seule compétente, en tant que chef des services de la collectivité, de refuser ou d'accorder, à un agent placé sous son autorité, le bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.



A noter, concernant la protection fonctionnelle **des élus**, l'autorité compétente est alors l'organe délibérant.

([CAA de Versailles, 20 décembre 2012, n° 11VE02556](#) : le conseil municipal est compétent, sur le fondement de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales).

La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle **indique les**

faits au titre desquels la protection est accordée.

Elle **précise les modalités** d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

En cas de **refus**, la décision **écrite** doit être **motivée** et préciser les **voies et délais de recours**. Le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Subrogation :

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs d'atteintes volontaires [à l'encontre de l'agent public et des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne des conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS au fonctionnaire, de ses enfants et de ses ascendants directs dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire], la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou à certains de ses proches ci-dessus listé.

La collectivité dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Modalité de mise en place de la protection fonctionnelle :

Les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou le conjoint, concubin, partenaire du PACS, les enfants et aux ascendants directs du fonctionnaire, sont prévues par le décret n° [2017-97](#) du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.

Conditions et limites relatives aux frais exposés par un agent public :

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée **par écrit** auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Lorsque l'agent est, à raison de ses fonctions, l'objet de poursuites ou victime de

faits prévus à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée alors qu'il n'exerce plus, à titre provisoire ou définitif, les fonctions au titre desquelles il sollicite la protection fonctionnelle, cette demande est formulée auprès de la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

L'agent **communiqué** à la collectivité publique le nom de l'avocat, qu'il a librement choisi, et la convention conclue avec lui au titre de [l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971](#).

Convention entre la collectivité publique et l'avocat :

Sans préjudice de la convention conclue entre l'avocat et l'agent au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, **la collectivité publique peut conclure une convention avec l'avocat** désigné ou accepté par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur.

La convention détermine le montant des **honoraires** pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La collectivité publique règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.


Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à [l'article 12](#) du décret 2005-790 du 12 juillet 2005.

Dans le cas où la convention entre la collectivité publique et l'avocat **n'a pas été conclue**, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.

Le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Si la convention entre la collectivité publique et l'avocat comporte une clause en ce sens ou en l'absence de convention, la collectivité publique peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des



justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Lorsque la prise en charge par la collectivité publique ne couvre pas l'intégralité des honoraires de l'avocat, **le règlement du solde incombe à l'agent** dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements en vigueur dans la collectivité.

La collectivité n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

Conditions et limites relatives aux frais exposés par les ayants droit d'un agent public :

Les conditions et les limites aux frais exposés sont les mêmes que celle prévues pour les agents publics.

Lorsqu'un même avocat est choisi comme conseil par les ayants droit de plusieurs agents publics décédés à l'occasion d'un même événement ou dans les mêmes circonstances et du fait du ou des mêmes auteurs, la prise en charge accordée par la collectivité publique est obligatoirement versée directement à cet avocat. Au-delà de cinq dossiers correspondant à la même affaire, tout dossier supplémentaire n'ouvre pas droit à prise en charge.
